




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSSES  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA  
Séance 19 décembre 2022 à 19h00 /  
2022ko abenduaren 19ko biltzarra, arratseko 19ak

Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
Reçu en préfecture le 20/12/2022  
Publié le   
ID : 064-216400655-20221219-2022\_84-DE

Date de la convocation / Deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
13 décembre 2022 / 2022ko abenduaren 13a	27	19

**Etaient présents / hor izenak :**

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Antoine COGNAUD, Francis DOMANGÉ, Philippe GIRALDI, Marc GRACY, Didier ISASA, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Jérémy SAVATIER, Ann SIMON, Gorka TABERNA, Thierry TALAZAC

**Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :**

Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)  
Thomas OYARZUN (ek) à Thierry TALAZAC (i)  
Murielle ARREGUI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)  
Laetitia LAC (ek) à Marie Pierre CLAVENAD (i)  
Joana IRIGARAY (ek) à Gorka TABERNA (ri)

**Absents/ Hor ez izenak :** Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS

**Secrétaire de séance / idazkaria :** Ann SIMON

**2022-84 Convention de servitude de droit de passage sur terrains Finondoa/ Finondoa lursailaren gaineko bide-zorraren hitzarmena**

Afin de permettre l'utilisation du chemin situé sur les parcelles de terrain appartenant à la SCI Finondoa, par les piétons et randonneurs (à l'exclusion de toute activité motorisée ou cycliste), il est nécessaire de signer une convention de servitude de passage avec le propriétaire des terrains traversés. L'assiette ancestrale n'étant plus praticable depuis de nombreuses années, la réutiliser porterait préjudice au jardin d'agrément des propriétaires. Il est donc convenu d'établir une convention déterminant un nouveau tracé du chemin.

Ainsi, la SCI Finondoa consentirait pour une durée illimitée à la Commune d'Ascain un droit de passage à titre gratuit sur les parcelles cadastrées AO 181, AO 292, AO290, AO287, AO 286 permettant aux piétons d'emprunter le chemin piéton de la place jusqu'au chemin d'Ansolua, de manière continue.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain inférieure ou égale à 1 m 50 mètre de largeur, sachant que la commune, bénéficiaire, s'engagera à clôturer ce passage, de façon à préserver les parcelles voisines.

Les travaux qui, dans l'avenir, se révéleront nécessaires à l'entretien du passage seront à la charge exclusive de la Commune, et seront réalisés à l'identique.

Les dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés à la parcelle à l'occasion des travaux exécutés par la Commune ou du passage de piétons devront toujours être réparés par cette dernière.

Le propriétaire s'engagera à laisser libre le passage et à s'abstenir de tout fait ou de tout acte de nature à empêcher l'exercice du droit de passage, étant précisé que si le tracé s'avérait trop contraignant pour le propriétaire, celui-ci pourrait demander la modification du tracé, ce que la Commune s'engagera à accepter dès lors que le principe d'un passage piéton est conservé.

Le chemin étant ouvert à la circulation du public, la SCI Finondoa ne s'oppose pas à ce que le Maire de la commune serait amené à prendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de servitude de droit de passage sur les terrains de la SCI Finondoa aux conditions exposées.

**CHARGE** M. le Maire de faire appliquer les conditions contenues dans ladite convention.

Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance / Eta erregistroan Auzapezak eta Idazkariak izenpetu dute.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.

Pour extrait certifié conforme / Egiaztaturiko legezko laburpenaren bitartez.



Le Maire / Auzapez Jauna,  
Jean Louis FOURNIER